



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

PAL83 – Aziz Dweik

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant au cas de M. Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), et à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

tenant compte de la lettre du Président de la Knesset en date du 23 novembre 2015 et de la lettre du Conseiller diplomatique principal de la Knesset en date du 22 décembre 2015,

rappelant que M. Dweik a été élu au CLP sur la liste électorale du parti « Changement et réforme » et qu'il a été arrêté pendant la nuit du 15 au 16 juin 2014 en même temps que des dizaines d'autres responsables palestiniens, après l'enlèvement, imputé par Israël au Hamas, de trois adolescents israéliens qui ont été tués par la suite; et que selon le plaignant, M. Dweik, qui a d'abord été placé en détention administrative, est maintenant poursuivi au pénal,

rappelant que, le 6 janvier 2015, un membre de la branche du Hamas à Hébron, M. Hussam Qawasmeh, a été condamné à trois peines de réclusion à perpétuité pour l'enlèvement et le meurtre des trois adolescents israéliens, ainsi qu'au paiement d'une indemnisation aux familles des victimes; que, comme le rapporte la presse israélienne, des documents relatifs aux poursuites pénales donnent un compte rendu détaillé de la préparation, de l'exécution et des conséquences du crime, mais ne semblent contenir aucune preuve laissant croire que la direction du Hamas ou toute autre personne en dehors de la famille de M. Qawasmeh, qui serait à la tête de la branche de Hébron, ait été au courant du crime, que ce soit avant ou après sa commission,

considérant que le 25 mai 2014, le Tribunal militaire de la prison d'Ofar a condamné M. Dweik à un an d'emprisonnement et à une amende, apparemment, selon le plaignant, pour un discours prononcé lors d'un rassemblement public et pour d'autres activités liées à ses fonctions politiques; que M. Dweik a été remis en liberté le 9 juin 2015 après avoir purgé sa peine,

considérant également que le Président de la Knesset, dans sa lettre datée du 23 novembre 2015, a indiqué que M. Dweik avait pleinement bénéficié des garanties relatives à une procédure régulière, y compris du droit aux visites de sa famille et à la représentation par un avocat tout au long de la procédure,

rappelant que M. Dweik a déjà été arrêté par le passé, dans la nuit du 5 au 6 août 2006, par les forces de défense israéliennes et accusé d'appartenance à une organisation terroriste, à savoir le Hamas, d'exercice de l'autorité au sein de cette organisation et d'actions en son nom en tant que membre et président du CLP; que le 16 décembre 2008, la juge a rendu sa décision, le déclarant coupable d'appartenance à une organisation non autorisée et d'exercice de l'autorité en tant que représentant

F

du Hamas au CLP et, tenant compte de son mauvais état de santé, l'a condamné à une peine de prison de 36 mois, qu'il a purgée jusqu'à sa libération, le 23 juin 2009,

rappelant que, depuis lors, M. Dweik a de nouveau été arrêté en 2012 et qu'il a passé six mois en détention administrative en Israël jusqu'à sa libération, le 19 juillet 2012,

1. *remercie* le Président et le Conseiller diplomatique principal de la Knesset de leurs communications et de leur coopération;
2. *regrette cependant* de ne pas avoir reçu une copie de la condamnation prononcée à l'encontre de M. Dweik; et *demeure* par conséquent *préoccupé*, à la lumière des antécédents de l'intéressé et des allégations du plaignant, par le fait que sa dernière condamnation risque de ne pas être liée à des agissements criminels précis, mais plutôt à son affiliation politique, et peut donc avoir été appliquée pour des motifs étrangers à la justice;
3. *prie* les autorités israéliennes et le plaignant de lui fournir une copie de la décision pour qu'il puisse effectuer sa propre évaluation de l'affaire;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
5. *décide* de poursuivre l'examen du cas.